

# PERMIS AM

## VOTRE MOTO-ÉCOLE VOUS INFORME SUR LES PERMIS.

Quel permis ? À quel âge ? Sur quel véhicule ? Quelle formation et pour quels coûts ? Cette notice vous apporte l'essentiel des réponses à ces questions.

Votre contact : .....

Téléphone : ..... E-mail : .....



Cachet de l'auto-école

### Horaires d'ouverture

Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi		
Samedi		

# LE PERMIS AM

## DURÉE DE LA FORMATION

La formation dure 8 heures minimum. Elle doit se dérouler sur 2 jours minimum et ne peut excéder 4 heures par jour.

## QUESTIONNAIRE PRÉALABLE À LA FORMATION

L'élève doit obligatoirement posséder un livret de formation.

Avant l'entrée en formation, l'élève doit répondre à un questionnaire préalable à la formation. Ce questionnaire lui permet de réfléchir à son objectif, de faire le point sur l'état de ses connaissances ainsi que sur le regard qu'il porte sur la conduite et la sécurité routière. Il permet à l'enseignant d'adapter son enseignement aux besoins de l'élève.



## ÉQUIPEMENT PENDANT LA FORMATION

Pour suivre la formation au permis AM, un équipement réglementaire est obligatoire : casque et gants homologués, chaussures montantes, blouson et pantalon résistant.

## BIEN COMPRENDRE le permis AM

	OPTION CYCLOMOTEUR		OPTION QUADRICYCLE LÉGER
Âges	14 ans		
Nombre de roues	2 roues	3 roues	4 roues
Définition	L1e	L2e	L6e
Vitesse	≤ 45 km/h		
Cylindrée ou puissance	≤ 50 cm <sup>3</sup> ou 4 kW		
Poids à vide	-		< 350 kg
Restriction	-	Code 79.02 porté sur le permis : limite aux véhicules de la catégorie AM à trois roues ou de type quadricycle léger.	

# LA FORMATION de 8 heures minimum

LE PROGRAMME DE FORMATION			
SÉQUENCES	DURÉE	INTITULÉ	CONTENU
Séquence 1	30 minutes	Formation pratique hors circulation	<ul style="list-style-type: none"> <li>Permet à l'enseignant de mieux connaître l'élève.</li> <li>Facilite les échanges sur le respect des règles, les grandes thématiques de sécurité routière et sur les comportements.</li> </ul>
Séquence 2	Minimum 1 h (a)	Formation à la conduite hors circulation.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Permet l'acquisition des connaissances et compétences suivantes : les équipements et leurs rôles ; la connaissance des principaux organes du véhicule ; la maîtrise technique du véhicule hors circulation.</li> </ul>
Séquence 3	30 minutes	Apports théoriques (code de la route).	<ul style="list-style-type: none"> <li>Permet l'acquisition ou le rappel de connaissances nécessaires et indispensables avant la séquence de formation à la conduite sur les voies ouvertes à la circulation.</li> </ul>
Séquence 4	Minimum 3 h (a)	Formation à la conduite sur les voies ouvertes à la circulation publique.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Permet l'acquisition des connaissances et compétences suivantes : démarrer et s'insérer ; ralentir et s'arrêter ; stationner ; rechercher les indices utiles ; franchir les intersections ; changer de direction.</li> </ul>
Séquence 5	Minimum 1 h (b)	Sensibilisation aux risques	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cette séquence clôture la formation et se déroule en présence d'un parent de l'élève mineur. Elle permet d'informer, de conseiller, de sensibiliser et de responsabiliser sur les enjeux de la conduite et sur les compétences travaillées durant la formation.</li> <li>En fonction des profils identifiés, quatre thématiques sont traitées.</li> </ul>

a. Les séquences 2 et 4 cumulées doivent avoir une durée minimale de 6 h (conduite effective par élève).

b. La séquence 5 doit être réalisée en présence d'un représentant légal si l'élève est mineur.

À la fin de la formation, une attestation est remise par votre auto-école. Elle permet de conduire un véhicule de la catégorie AM pendant une durée de quatre mois à compter de la date de sa délivrance, sur le territoire national. Au-delà de ce délai, vous devez être titulaire du permis AM.

**ATTESTATION DE SUIVRE LA FORMATION PRATIQUE DU BIEN ET DU SECURITE ROUTIERE CORRESPONDANT A LA CATEGORIE AM DU PERMIS DE CONDUITE**

Cette attestation est délivrée en vertu de l'article 122 de l'arrêté du 15 Mars 2007 relatif au permis de conduire et de l'article 122 de l'arrêté du 15 Mars 2007 relatif au permis de conduire.

Nom de l'élève : \_\_\_\_\_  
 N° d'agencement : \_\_\_\_\_  
 N° de l'élève au (S)DT : \_\_\_\_\_  
 Adresse : \_\_\_\_\_  
 Date de naissance : \_\_\_\_\_

**ATTISTE QUALI :**

Nom de l'élève : \_\_\_\_\_  
 N° d'agencement : \_\_\_\_\_  
 N° de l'élève au (S)DT : \_\_\_\_\_  
 Adresse : \_\_\_\_\_

**A SUIVRE : HEURES DE FORMATION PRATIQUES**

CAPTEUR (COURSEUR)

CAPTEUR (COURSEUR) / CATEGORIE AM

Nom de l'élève : \_\_\_\_\_  
 N° d'agencement : \_\_\_\_\_  
 N° de l'élève au (S)DT : \_\_\_\_\_

Agencement agréé par le préfet - Date de validité de l'attestation : \_\_\_\_\_

Ministère de l'Éducation Nationale

La présente attestation est valable pendant quatre mois à compter de la date de sa délivrance. Elle est destinée à être utilisée par l'élève pour la conduite de véhicules de la catégorie AM sur le territoire national. Elle est délivrée en vertu de l'article 122 de l'arrêté du 15 Mars 2007 relatif au permis de conduire.

